

7 Fiche thématique 7 : SDAGE et SAGE

PROVISOIRE

7.1 Compatibilité et prise en compte des SDAGE et SAGE : rappels

Extraits du SDAGE Artois-Picardie

4.3.3 du SDAGE Artois Picardie : Préservation et restauration des zones humides - Orientation 25- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition 42 du SDAGE

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Disposition 43 du SDAGE

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

ainsi que les dispositions non spécifiques suivantes

4.3.6 du SDAGE Artois Picardie - Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière - Orientation 27- préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Disposition 46 du SDAGE

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 23) et celui des rivières de première catégorie piscicole ;
- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

Disposition 47 du SDAGE

En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions

PROVISOIRE

Eléments d'interprétation :

L'orientation 25 porte un titre très ferme « stopper la disparition , la dégradation des zones humides et préserver , maintenir et protéger leur fonctionnalité » Les documents d'urbanisme sont établis dans un rapport de compatibilité avec les orientations. Pour autant, le titre à lui seul n'est pas suffisant, et le terme « stopper » ne saurait créer une interdiction absolue et générale de destruction des zones humides. L'effet recherché, est, comme le précise la dernière phrase du texte explicitant l'orientation, celui d'une « préservation globale de ces zones ». Comme l'esprit général du présent document, la mise en oeuvre du triptyque « éviter, réduire, compenser » donnant la priorité à l'évitement, permet d'assurer cette préservation globale en conditionnant toute destruction à une compensation juste.

par ailleurs,

*XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
(Extrait L212-1 du code de l'environnement)*

l'annexe J du SDAGE, reprenant un extrait de la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE, clarifie ce qui est entendu par « décision dans le domaine de l'eau ».

De même,

*Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212
(Extrait article L214-7 du code de l'environnement)*

confirmant que les dispositions du SDAGE s'appliquent donc aux ICPE. (y compris celles liées aux zones humides)

*Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.
(Extrait L515-3 du code de l'environnement)*

bien que non cité à l'annexe J sus-mentionné, le Schéma départemental des carrières s'inscrit dans le même rapport de compatibilité

Les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales (...) doivent être compatibles avec les SCOT. (Extrait L122-1 du code de l'urbanisme)

Le rapport de compatibilité pour la planification urbaine est développé en fiche thématique 3. rappelons que si un SCOT existe, le PLU est mis en compatibilité avec le SCOT et non directement avec le SDAGE.

*Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans
(Extrait article L212-3 du code de l'environnement)*

Même rapport de compatibilité. Le SAGE décline idéalement sur son territoire les orientations du SDAGE, ce n'est toutefois pas une exigence réglementaire.

Par ailleurs,

Lorsque le schéma (SAGE) a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités

administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma. (Extrait de l'article L212-5-2 du code de l'environnement)

Les mêmes rapports de compatibilité existent avec les SAGE (et donc avec leurs orientations en matière de zones humides).

7.2 cartographie des zones humides

7.2.1 Dans le SDAGE

La cartographie apparaissant en carte 27 du SDAGE, et disponible par ailleurs pour une restitution au 1/50 000e, a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études. Ce travail, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Artois-Picardie, a été validé par un comité de suivi associant des experts "zones humides", les DREAL et les chambres régionales d'agriculture.

Remarque importante : Ne pouvant certifier par photo-interprétation (sans campagne systématique de terrain) que toute la surface des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation des zones humides au sens de la loi.

La délimitation des "zones à dominante humide" du bassin Artois-Picardie par photo-interprétation a plusieurs finalités :

- améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- être un outil de communication interne et externe en terme d'information et de sensibilisation ;
- être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis (délimitation prévue par la loi DTR et renseignement du tronc commun national).

Retrouver un descriptif plus complet de la méthode utilisée sur le site du portail de bassin :

<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/eau-et-biodiversite/zones-humides/article/cartographie-des-zones-a-dominante>

7.2.2 Dans les SAGE

(éléments issus des notes fournies lors des réunions des présidents de CLE)

7.2.2.A Textes de référence :

- Article L211-1, L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement
- Article L211-3 et L212-5-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides, abrogée par la circulaire du 18 jan-

vier 2010

- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

P 7.2.2.B

Délimiter ou identifier des zones humides dans les SAGE

R

La délimitation ou l'inventaire des zones humides des SAGE revêt en premier lieu un rôle de porter à connaissance dans un état des lieux ou diagnostic initial afin d'identifier les potentialités des milieux aquatiques et associés (zones humides) au même titre que des inventaires d'habitats aquatiques par exemple.

O

La réglementation n'impose pas aux SAGE d'inventorier ou délimiter des zones humides, c'est une possibilité qui s'impose cependant pour la mise en œuvre d'orientations ou de règles sur cette thématique en application de l'article R212-47 du code de l'environnement. La disposition 42 du SDAGE Artois-Picardie l'impose par ailleurs en précisant que « Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs. »

V

Ces éléments (méthode employée, ses limites et ses objectifs.) doivent donc figurer dans le SAGE. Ils évitent toute confusion quant aux conditions d'utilisations (échelle d'étude et de restitution notamment, zones non expertisées, etc.)

I

S

Les zones humides constituent un enjeu sur la majeure partie du territoire, concentrant les conflits d'usage mais aussi des fonctionnalités essentielles pour la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau, la lutte contre les inondations etc... il est donc important que les zones humides fassent à minima l'objet d'un inventaire spécifique. (qui peut être restitué sous forme de fiche par exemple)

O

Il faut noter que le SDAGE prévoit également une délimitation, au-delà du seul inventaire, sans préciser l'échelle de rendu. Un contour des zones humides est donc attendu, au-delà de la localisation, la précision de la carte proposée sera adaptée à celle de la connaissance mobilisée.

I

R 7.2.2.C

Quelle méthode utiliser ?

E

Il n'y a pas de méthode obligatoire pour les SAGE. Le choix de la méthode est confié à la CLE. Le SDAGE y met la condition d'expliciter la limite et les objectifs de la méthode employée.

Une méthode réglementaire existe depuis juin 2008, adaptée à la délimitation fine (1/1000e) à l'échelle d'un projet, pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ». La mise en œuvre revient au porteur du projet.

Il n'est cependant pas demandé aux SAGE d'appliquer de cette méthode réglementaire à leur territoire (les moyens et le temps à consacrer seraient énormes pour viser l'exhaustivité).¹¹

Les politiques publiques en faveur des zones humides souffrent cependant des confusions entre les différents zonages du fait des méthodes multiples utilisées. Aussi une cohérence sera recherchée entre la méthodologie que choisit la CLE selon son ambition (quelle échelle, délimitation ou simple inventaire, quels critères, basé sur des relevés de terrain ou non, quel degré d'expertise) et la méthode officielle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

La méthode du SAGE sera donc construite à partir des critères de la réglementation, ajustée en fonction des moyens. Les limites inhérentes à la méthode devront être clairement exposées afin qu'aucune confusion ne subsiste sur la nature des zones délimitées (et pour respecter la disposition 42 du SDAGE) Le SAGE évitera également d'inventorier ou de délimiter en tant que zone humide des zones qui n'en seraient pas au sens de la réglementation. Citons par exemple : les plans d'eau, ou des zones sur le seul critère de la présence

¹¹

Le préfet de département a la possibilité de procéder à la délimitation de zones humides et d'acter les zonages par arrêté. La méthode réglementaire est pour lui dans ce cadre d'application obligatoire.

d'avifaune.

Pour les zonages existants (y compris ceux antérieurs à juin 2008), il est important d'évaluer, même a posteriori, la valeur de la méthode utilisée au regard des critères réglementaires nationaux afin d'être en capacité de justifier une incohérence éventuelle.

7.2.2.D

Quelle terminologie pour les zones humides dans les SAGE ?

Bien que les études soient souvent de qualité, les inventaires ou délimitation des zones humides par les SAGE ne prétendent pas à l'exhaustivité. Les zones inventoriées sont donc tout à fait pertinentes dans le cadre du SAGE mais une certaine prudence doit être adopter pour la communication. (i.e. il existe des zones humides au sens de la loi en dehors de celles cartographiées par les SAGE)

Il convient par ailleurs de distinguer :

- **les zones humides portées à connaissance** (carte ou fiche ou inventaire des zones humides) participant à l'état des milieux, au diagnostic initial
 - o Si le risque d'incohérence avec une identification par la police de l'eau est mineur, l'utilisation de l'appellation « zones humides... » est souhaitable. Des précisions seront apportées dans le titre en lien avec la fiabilité de la méthode (protocole, échelle, zone étudiée).
 - Exemples : « zones humides identifiées sur le seul critère de végétation » « zones humides identifiées par approche bibliographique » « zones humides identifiées dans la vallée alluviale »
 - o Des filtres supplémentaires sont parfois opérés par les CLE tel que le retrait des terres labourées, ou la mise de côté du critère d'hydromorphie des sols. Ces filtres relèvent d'une mauvaise appréhension des conséquences de la cartographie des zones humides dans les SAGE : la carte d'inventaire ou de délimitation des zones humides ne fait que représenter une réalité physique, toute implication réglementaire est d'abord liée aux caractéristiques du terrain. Il peut être alors préférable de porter à connaissance (et donc cartographier) tous les terrains situés en zone humide pour envisager sereinement les implications en terme de procédure. La décision reste à la CLE, on choisira dans ces cas un complément permettant d'asseoir le caractère humide de ces zones sans ambiguïté dans le SAGE mais rappelant la non exhaustivité.
 - Exemple : « Zones humides hors terrains labourés »,
- **De celles auxquelles est en plus lié un programme d'action porté par le SAGE** ou autre, à la hauteur de son ambition et de ses moyens. La désignation de certaines zones humides plus particulièrement ciblée, demande une analyse fine des enjeux et la définition d'objectifs. Les aspects biodiversité peuvent être une entrée, mais elle n'est pas forcément exclusive d'autres enjeux majeurs, tels que la protection de la ressource souterraine, la gestion des crues, ou même des enjeux sociétaux (accès à la nature par exemple) . On pourra se référer au paragraphe portant sur les ZHIEP pour un exemple d'approche réglementaire.

7.2.2.E

Quelle échelle de restitution ?

L'échelle de restitution est une des limites qui doit être explicitée. Il est illusoire de penser créer ex-nihilo, une cartographie des zones humides à l'échelle parcellaire sur l'ensemble d'un territoire de SAGE avec les moyens qui sont généralement disponibles pour cette étude. Une délimitation plus précise ne doit pas être exclue sur des zones particulièrement importantes, mais la délimitation parcellaire relèvera, dans le cas général, d'études plus locales (dans le cadre des PLU par exemple).

La restitution au 1/25000^e, présentant donc déjà une plus-value par rapport aux zones à dominante humide du SDAGE, semble adaptée. Elle nécessite cependant un supplément d'analyse dans le cadre des projets et documents d'urbanisme.

7.2.2.F *Quelle articulation avec la délimitation de zones humides au sens de l'article L214-7-1 CDE (i.e. par arrêté préfectoral) et l'application de la police de l'eau ?*

P

L'application de la police de l'eau n'est pas restreinte par l'existence d'une cartographie des zones humides dans les SAGE ou un autre document.

R

O

La police de l'eau s'applique sur les « objets physiques » correspondants à la définition portée à l'article L211-1 du code de l'environnement depuis la loi sur l'eau de 1992 : « les zones humides sont définies comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

V

Cette définition, éclairée par les textes récents, est suffisante pour identifier une zone humide à partir de données, cartes et/ou visites. Charge au porteur de projet dans une zone correspondant à cette définition d'inclure cet aspect dans une étude d'incidence/d'impact.

I

S

Le préfet de département peut également délimiter une zone humide par arrêté préfectoral, il doit alors utiliser la méthode des arrêtés de juin 2008 et octobre 2009. Cette possibilité sera mise en oeuvre selon des priorités qui ne sont pas encore définies. Rappelons que la réglementation loi sur l'eau sur les zones humides s'applique indépendamment de la préexistence d'un zonage. Il n'y a aucune obligation pour le préfet de cartographier les zones humides de façon exhaustive.

O

I

Ni le zonage du SAGE ni celui du SDAGE ne valent zonage pour la police de l'eau. Un instructeur « police de l'eau » pourra cependant utiliser ces informations parmi d'autres pour identifier une zone humide. Afin que les filtres opérés par la CLE, notamment liés aux usages, ne conduisent pas à des incompréhensions, il est souhaitable d'adopter dans les SAGE comme trame de fond les « zones à dominante humide » du SDAGE en tant qu'elles constituent les zones au sein desquelles les terrains, indépendamment de l'usage qui en est fait sont probablement humides au sens de la réglementation.

R

E

De même pour la rédaction des documents d'urbanisme (en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE) les zones à dominante humide semblent le meilleur outil en l'état car elles minorent le risque d'incohérence avec les identifications par la police de l'eau et assurent une enveloppe pour la préservation des zones humides, indépendamment de l'usage du sol. Les cartographies des SAGE, plus précises mais généralement « filtrées » sont une information complémentaire sur l'enjeu.

7.3 Règles et orientations dans les SAGE

7.3.1 *Adéquation aux enjeux*

L'inventaire et la cartographie des zones humides sont des préalables, mais ce sont bien les orientations et règles qui portent le positionnement stratégique du SAGE et en constituent la plus-value.

La rédaction de ces documents doit donc être pensée en examinant toutes leurs conséquences notamment sur les décisions dans le domaine de l'eau, mais également sur les outils de planification urbaine.

Il ne revient pas à l'Etat de proposer ces orientations et règles, l'initiative en revient à la CLE, sur la base de l'analyse des enjeux du territoire concerné..

L'expérience des SAGE en cours ou approuvés sur le bassin Artois Picardie, a montré la complexité à mener de front la rédaction des règles et les inventaires. Les préconisations suivantes sont donc formulées :

PROVISOIRE

1. Cartographier les zones humides sur une base technique strictement (méthode adaptée de la méthode nationale)
2. Puis analyser enjeux et usages sur les zones ainsi délimitées
3. Puis formuler les règles adaptées aux usages et enjeux

Les débats récents ont surtout porté sur la délimitation des zones humides. Rétrospectivement, cela semble être une erreur car le fond du débat réel doit être celui de l'adéquation des règles et orientations aux enjeux et usages pour respecter l'objectif de *préservation globale* de ces zones imposé par le SDAGE.

A titre d'exemple : un SAGE pourrait définir, au sein d'une enveloppe globale de zones humides :

- 1ère catégorie : Zones humides portant des enjeux de protection de la biodiversité. nécessitant une application restrictive des activités. Elles peuvent correspondre aussi aux zones de réservoirs de biodiversité voire de corridors des trames vertes et bleues. Des règles strictes pourraient être formulées dans le SAGE (sur le remblai ou le drainage...par exemple) Ces zones auraient vocation à devenir des zones N en urbanisme.
- 2ème catégorie : Zones humides sur lesquelles existe une activité agricole à maintenir. Sur lesquelles de bonnes pratiques pourraient être définies pour éviter la perte de fonctionnalité ou des services rendus par les zones humides. Certains volets pourraient être actés si possible dans le règlement du SAGE. Les règles visées pour la première catégories seront adaptées aux contraintes d'usage. Ces zones auraient vocation à devenir des zones A aux PLU. Une réflexion pourrait être menée pour l'intégration des campings dans un cadre similaire.
- 3ème catégorie : Zones humides en contexte urbain correspondant à des zones destinées à une densification urbaine, sur lesquelles aucune règle supplémentaire ne serait émise et donc s'appliquerait la réglementation générale (loi sur l'eau notamment,; évitement, réduction et compensation s'appliquant à ce titre) Ces zones auraient une vocation à devenir des zones U ou AU aux PLU.

REMARQUE : LA PRESENTE REDACTION NE CONSTITUE PAS UNE EXEMPLE DE REGLEMENT POUR LES SAGE

Les zones humides portant des fonctionnalités ou services rendus liés au caractère humide tel que la lutte contre les inondations, la protection de captage etc. pourront entrer dans la catégorie 1 ou 2 selon la compatibilité des activités en place et des enjeux à maintenir

7.3.2 Champs d'application des règles- possibilités du SAGE

Deux possibilités sont offertes et cadrées par l'article R212-47 du code de l'environnement :

- **2° ...édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :**
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- **3° Edicter les règles nécessaires :**
 - a) ...
 - b) ...
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

Le même article précise que « **le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.** »

On note ici que les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont donc des zones privilégiées pour l'application de règles. Leur mode de définition est en effet porteur d'un intérêt particulier qui justifie en soi des règles particulières. Elles ne revêtent toutefois officiellement le statut de ZHIEP qu'une fois arrêtées par le préfet. Il est cependant possible d'édicter des règles pour les IOTA et les ICPE, en dehors ou en l'absence de ZHIEP, sur des zones dûment cartographiées.

Pour la validité juridique des règles, on pourra se reporter à l'analyse juridique menée par la DREAL Nord Pas de Calais en 2008 « asseoir la portée juridique d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux »

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/brochure-sage-md.pdf>

7.4 rôles des SAGE dans la mise en œuvre de ZHIEP et de ZHSGE

7.4.1 Proposer des ZHIEP, pourquoi, comment ?

Pour porter des objectifs plus ambitieux sur certaines zones humides dont les enjeux environnementaux le justifient, le SAGE peut identifier ces enjeux et les porter à connaissance.

Au-delà de la simple identification des enjeux particuliers, La CLE a la possibilité d'identifier dans le PAGD plusieurs types de zones (art. L.212-5-1 CE) dont des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration ; et d'édicter dans son règlement les règles nécessaires à leur maintien et à leur restauration. Cette pré-identification, peut ensuite être suivie d'une validation par l'administration qui permet la mise en place d'un programme d'action.

Suivant l'article L 211-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut en effet:

« A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1:

- a) délimiter des zones dites zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;
- b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ; »

Ce travail porté par l'autorité administrative est en fait une étape de validation d'un travail préalable de concertation qui doit être mené par les structures porteuses desdits programmes d'action.

Les zones humides proposées ou arrêtées comme ZHIEP ne sont pas nécessairement délimitées au préalable selon la méthode réglementaire mais là encore, une certaine convergence doit être observée par soucis de cohérence des politiques publiques entre elles. Il reviendrait à l'administration d'affiner, si nécessaire, le zonage lorsqu'elle acte les ZHIEP par arrêté.

Les motifs de désignation relèvent de l'ambition du SAGE sur son territoire, selon l'interprétation par voie de circulaire de l'article L211-3 4° CE, ils peuvent reposer sur :

- les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique
- l'atteinte des objectifs DCE/SDAGE en raison de leur rôle tampon vis-à-vis de la ressource en eau,

PROVISOIRE

de leur capacité de régulation des débits des cours d'eau ou de recharge des nappes souterraines, de leur fonction d'auto-épuration (interception des pollutions diffuses, dénitrification, recyclage de la matière organique, rétention des sédiments, ...), ou de leur rôle d'habitat d'espèces végétales ou animales ;

- une limitation des risques d'inondation, en raison de leur rôle en matière de ralentissement du ruissellement et d'expansion naturelle des crues (écrêtement et stockage) ;
- la constitution de corridors écologiques (trame verte et bleue)

Outre y édicter des règles, l'intérêt premier des ZHIEP est la mise en œuvre d'un programme d'action, rédigé à l'initiative du SAGE ou d'un autre acteur à une échelle cohérente et en concertation avec les acteurs locaux, qui, une fois qu'il est éventuellement validé par le préfet, peut être rendu obligatoire dans un délai de trois ans. C'est donc un outil d'action local ciblé auquel un appui peut être donné par le préfet.

Le volet réglementaire de ce programme d'action relève du code rural et concerne des actions sur les parcelles agricoles. Ledit programme, pour être exhaustif et atteindre un objectif de préservation et de restauration de la ZHIEP, doit cependant dépasser ce cadre. (point à confirmer ultérieurement -projet de manuel en cours)

Pour résumer la procédure de désignation des ZHIEP :

- 1 Proposition de ZHIEP par le SAGE
- 2 Le SAGE édicte des règles,
- 2bis Validation du zonage ZHIEP par arrêté préfectoral
- 2ter rédaction d'un programme d'action (portage SAGE ou autre)
- 3 Suivi de la mise en œuvre par le SAGE
- 4 Si besoin arrêté du préfet validant le programme d'action
- 5 Dans les trois ans, si les objectifs ne sont pas atteints, plan d'action rendu obligatoire.

Aucun SAGE, sur le territoire Artois-Picardie, n'a pour l'instant finalisé la procédure de désignation de ZHIEP.

7.4.2

Aller plus loin : les ZSGE

Si des zones particulières au sein de ces ZHIEP demandent une protection par voie de servitudes, des Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) peuvent être définies par le SAGE.

Suivant l'article L212-5-1 CdE, le PAGD peut « 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 (i.e. les ZHIEP), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 » (i.e. ceux les objectifs du SDAGE)

En application de l'article L211-12 CdE, « Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. »

Ce dispositif ne doit raisonnablement être utilisé que si l'enjeu justifie des servitudes et sur un champ d'application restreint à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

7.4.3

Articulation ZSGE-ZHIEP, questions de détail

- Le préfet n'a pas obligation de procéder à la délimitation des ZHIEP identifiées dans un SAGE approuvé. Par contre, s'il procède à la délimitation, celle-ci doit être compatible avec l'identification faite dans le SAGE
- Si le préfet procède à la délimitation d'une ZHIEP, il n'a pas obligation d'y arrêter un programme d'action, même si le programme d'action est la suite logique d'une délimitation de ZHIEP
- Une ZSGE ne peut être identifiée dans un SAGE qu'au sein d'une ZHIEP qui a fait l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral

PROVISORE

- Une ZSGE ne fait pas l'objet d'une délimitation par un arrêté du préfet. C'est l'identification dans le SAGE qui est la seule référence
- Les ZSGE sont un outil prévoyant l'imposition de servitudes. Il n'y a pas de programme d'action spécifique à ces zones. Néanmoins, la délimitation (par le préfet) d'une ZHIEP étant un préalable nécessaire à l'identification des ZSGE dans le SAGE, il est possible d'appliquer la procédure « zones soumises à contraintes environnementales » sur la ZHIEP et définir un programme d'action à ce titre.